



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2019DC095

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION - AVENANT 03**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics,

**VU** la délibération 2016\_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**VU** le marché signé le 21 mars 2017 avec la société ELECTRIOX,

**CONSIDÉRANT** que de nouveaux systèmes de vidéoprotection, installés au complexe des Taillis et à l'Hôtel de Ville, doivent être intégrés au marché de maintenance des systèmes de vidéoprotection,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure un avenant au marché,

DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure avec la société ELECTRIOX domiciliée 2 chemin du Génie / 17 allée André Chapelon – 69200 Vénissieux, un avenant n° 03 au marché de maintenance des systèmes de vidéoprotection.

**ARTICLE 2** : Le montant annuel de l'avenant est fixé à 1 020, 00 € TTC. Les autres conditions du marché demeurent inchangées. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la Ville – Exercice 2019 et suivants au chapitre 011 112 6156 et 61558.

**ARTICLE 3**: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 13 septembre 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT